MAIRIE DE LA NEUVILLE-ROY

- Nous, Maire de LA NEUVILLE-ROY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route.
- Vu la Loi 82-213 du 12 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation de routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I 8^{ème} partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L.411-1 du Code de la route selon lesquels il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de fixer les points d'arrêt des bus scolaires.
- Vu la demande présentée par la société ATRIOM de Beauvais représentée par M. COLOMB, des avis favorables du service des transports du Conseil Général de l'Oise en la personne de M.DELMOTTE
- Considérant les travaux d'assainissement collectif entrepris sur la commune par le syndicat d'assainissement "Le Moulin", notamment rue de Paris tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers de la route, des restrictions de circulation et de stationnement.
- Considérant que l'arrêt de Bus implanté rue de Paris devant le numéro 44 de la dite rue, concernant la ligne de bus n°47 dans le sens Saint Just en Chaussée Compiègne et à côté de la mairie dans le sens Compiègne Saint Just en Chaussée, ne seront pas accessible en raison de la réalisation d'une tranchée.

- ARRETE -

ARTICLE 1:

L'arrêt de bus de la ligne n°47 est déplacé temporairement Rue du Château (face à la pelouse) à compter du 5 septembre 2014 et ce jusqu'au 30 octobre 2014. Cet arrêté concerne tous les transports en commun (Lycées, lignes régulières). Le ramassage et la dépose des collégiens pour Saint Just en Chaussée restent aux lieux habituels

ARTICLE 2:

Le stationnement de véhicules est interdit sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre du poteau matérialisant l'arrêt temporaire.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 5:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 septembre 2014

ARTICLE 6:

- * Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de La Neuville-Roy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du Centre de secours d'Estrées Saint Denis
- Monsieur le Président du Conseil Général Service transport- à charge de diffusion auprès des sociétés de transports.
- Service technique de la commune de La Neuville-Roy

Fait à La Neuville-Roy, le 3 septembre 2014 le Maire, Thier y MICHEL